

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS D'UNE
LIVRAISON DE MATÉRIAUX DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU
LOTISSEMENT « LES TERRASSES DE MAZAN »
SUR LA VENUE DE CAROMB – D70
ENTRE LE 04 FÉVRIER 2025 ET LE 05 FÉVRIER 2025**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 04 février 2025 par laquelle l'entreprise COLAS France-SRMV domiciliée à TSA 70011 à Dardilly (69134), sollicite l'autorisation temporaire de réglementer la circulation sur la Venue de Caromb (D70), afin de réaliser une livraison de matériaux pour les besoins du chantier de construction du lotissement « Les Terrasses de Mazan » ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser **l'entreprise COLAS France-SRMV** à réglementer la circulation pour sécuriser la zone de chantier et les usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation de tous véhicules pendant toute la durée du chantier sur la voie précitée ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pendant la livraison, le pétitionnaire est autorisé à réglementer la circulation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 04/02/2025 au 05/02/2025.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Prescriptions :

➤ **La Venue de Caromb :** La réglementation concernera les 2 sens avec une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores.

☛ La société COLAS France-SRMV s'engage à mettre en place des panneaux de signalisation réglementaire, afin de sécuriser la section de livraison.

☛ Le pétitionnaire s'engage à mettre en place la réglementation alternée en dehors des passages de bus scolaires, afin de ne pas perturber leur circulation.

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable du 04 février 2025 jusqu'au 05 février 2025.

Les livraisons se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :
COLAS France-SRMV ☎ 07.62.88.18.70.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit de l'activité. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes de matériaux et matériels.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 04 février 2025

Fait à Mazan, le 04 février 2025

Le Maire
Louis BONNET


Par délégué,
Jean-Louis BARRIÉ,
Adjoint à la Maire

